

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 420. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 1,166 fr. 65.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget colonial : *Services civils*, exercice 1891, par les ordonnances du 29 janvier et du 12 mai 1891 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde des fonctionnaires et agents du service des cultes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : *Services civils*, chapitre 5 : *Personnel des cultes*, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de *mille cent soixante-six francs soixante-cinq centimes*, destiné au paiement de la solde du personnel.

Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor aussitôt l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.